

Association Nigérienne de Lutte contre la Corruption
TRANSPARENCY INTERNATIONAL-NIGER B.P: 10 423 Niamey-
NIGER Niamey Arrondissement Communal I

Quartier Cité Chinoise, route Ouallam

Tel : (227) 96287969/ +227 91214162 Email : anlti@yahoo.fr



STATUTS

STATUTS DE L'ASSOCIATION DENOMMEE

ASSOCIATION NIGERIENNE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION SECTION NIGER DE TRANSPARENCY INTERNATIONAL

(ANLC/TI-NIGER)

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date d'approbation	Nature des modifications	Prochain examen
1.0	Janvier 2001	Création initiale des statuts	–
1.1	2002	Premières modifications statutaires	–
2.0	2006	Révision quadriennale	2006
3.0	2010	Révision quadriennale	2010
4.0	2014	Révision quadriennale	2014
5.0	2018	Révision quadriennale	2018
6.0	28 décembre 2022	Adoption des présents statuts ; harmonisation avec le manuel de procédures et le code d'éthique	Décembre 2026

Titre I : De la Création, du Siège social, de la Durée et de l'Objet

CHAPITRE I : De la création

Article 1 : L'Association Nigérienne de Lutte contre la Corruption créée, par Arrêté 039/MI/AT/DGAP/J/DLP du 2 février 2001 en République du Niger, conformément à l'ordonnance 84-06 du 1^{er} Mars 1984 portant régime des Associations, modifiée et complétée par la loi 91-006 du 20 Mai 1991, est la section Nigérienne de **Transparency International-Niger**. Elle est en abrégé **ANLC/ TI-Niger**.

Article 2 : L'Association Nigérienne de Lutte contre la Corruption Transparency International-Niger (ANLC/ TI-Niger) est apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif.

CHAPITRE II Du Siège social et de la Durée

Article 3 : ANLC/ TI-Niger a son siège à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale (AG).

Article 4 : ANLC/ TI-Niger a été créée pour une durée de Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans renouvelables.

CHAPITRE III : De l'objet

Article 5 : ANLC/ TI-Niger a pour objet la lutte contre la corruption par :

- La promotion des réformes visant la transparence dans la gestion des secteurs Public et Privé ;
- La dénonciation et le combat de toutes les pratiques corruptives dont elle aura connaissance dans la gestion des secteurs Public et Privé ;
- L'émergence d'une éthique tendant à promouvoir l'intégrité morale des citoyens ;
- La promotion de la transparence, de la redevabilité et de la responsabilité dans les transactions commerciales nationales et internationales.

Titre II : De l'Adhésion, de la Composition et de la Perte de qualité de membre.

CHAPITRE I : De l'Adhésion

Article 6 : Peut adhérer à ANLC/ TI-Niger toute personne physique ou morale parrainée par un membre du CEN, ayant la volonté de concourir à l'éradication de la corruption sous toutes ses formes et dans tous les domaines de la vie publique et privée à travers les objets énoncés à l'article 5 des présents statuts.

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation pénale pour faits de corruption et infractions assimilées non réhabilitées ne peuvent être membres de ANLC/ TI-Niger.

Les modalités d'adhésion et la qualité de membre sont définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE II : De la Composition

Article 7 : L'Association ANLC/ TI-Niger est composée des membres désignés ci-après :

- Membres fondateurs : sont membres fondateurs ceux qui ont pris l'initiative de sa création ;
- Membres actifs : sont ceux qui ont acquis le droit de vote et le droit de participer activement aux activités ;
- Membres associés : ce droit leur est octroyé par le Conseil Exécutif National (CEN) et entériné par l'Assemblée Générale (AG). Ce sont des personnes qui ont rendu et rendent des services exceptionnels à l'organisation ;

- Membres d'honneur : ce sont des personnes dont les comportements et les actions quotidiennes sont compatibles avec les objectifs de ANLC/ TI-Niger ; ils ne sont pas tenus de verser de cotisations.

Le titre de membre d'honneur est conféré par l'AG sur proposition du CEN.

- Membres consultants : ce sont les anciens présidents de l'organisation et toutes les personnalités qui, au niveau national et international ont rendu des services à ANLC/ TI-Niger.

CHAPITRE III : De la Perte de qualité de membre

Article 8 : La qualité de membre se perd par :

- La démission
- L'exclusion
- La dissolution de L'ANLC/ TI-Niger
- Le décès

Titre III : De l'affiliation et de la désaffiliation

Article 9 : sur le plan national l'ANLC/ TI-Niger peut créer avec les autres structures de la société civile légalement reconnues de larges coalitions pour des actions communes dans le cadre de la lutte contre la corruption, la promotion de la bonne gouvernance ou toute autre action conforme à sa vision.

Sur le plan international, l'organisation peut entretenir des relations de solidarité actives avec les associations, ONGs et mouvements de toutes les nations qui poursuivent les mêmes buts à condition qu'elle conserve son autonomie.

L'ANLC/ TI-Niger est la Section Nigérienne de Transparency International.

Article 10 : l'Assemblée Générale décide des affiliations et des désaffiliations.

Titre IV : Des Ressources

Article 11 : Les ressources de l'ANLC/ TI-Niger sont constituées de :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les cotisations spéciales ;
- Les dons, legs et produits de cession ;
- Les produits des activités socioculturelles ;
- Les prélèvements de 5% sur les revenus des prestations réalisées par les membres dans le cadre de la lutte contre la corruption ;

- Les subventions de l'Etat, des organismes non gouvernementaux, des associations, des organismes ou personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour L'ANLC/ TI-Niger et à la lutte contre la Corruption sans que cela ne puisse porter atteinte à son indépendance.

Titre V : De l'Organisation et du Fonctionnement

Chapitre 1 : Des Instances

Les instances de L'ANLC/ TI-Niger sont :

- ✓ **L'Assemblée Générale**
- ✓ **La session du conseil d'administration (CA)**
- ✓ **La réunion du Conseil Exécutif National (CEN)**
- ✓ **La réunion des comités**

Section 1 : De l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 12 : l'Assemblée Générale est l'instance suprême de L'ANLC/ TI-Niger, regroupant tous les membres de l'organisation, les membres du CEN, les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes. Les membres des différentes commissions techniques, du personnel ainsi que tout membre d'honneur ou membre associé qui le désire peuvent participer à l'Assemblée Générale de L'ANLC/ TI-Niger.

Elle se tient tous les quatre (4) ans sur convocation de son président. Toutefois, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de deux tiers (2/3) des membres de l'organisation ou sur l'initiative motivée du **CEN**.

Article 13 : A sa session ordinaire, l'Assemblée Générale approuve les comptes des exercices clos, adopte le plan stratégique, délibère sur les rapports annuels du CEN. Elle définit les orientations de l'organisation ainsi que les objectifs à court, moyen et long terme.

Article 14 : Elle élit en son sein au scrutin secret uninominal un Conseil Exécutif National de cinq (5) membres dont le mandat est de quatre (4) renouvelable.

Aucun membre ne peut dépasser plus de deux mandats au même poste.

Toutefois le Président du CEN ne peut exercer plus de deux mandats au sein de l'exécutif.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés, une voix par membre.

Article 15 : la convocation de l'AG est portée à la connaissance des participants, un (1) mois avant, avec la notification de l'ordre du jour.

Article 16 : les convocations aux AGs sont faites à tous les membres par :

- écrit ;

- voie électronique ;
- voie des médias ;

Ou toute autres voies permettant une large diffusion de l'information.

Article 17 : L'ordre du jour de l'AG ordinaire est arrêté par le CEN.

Il est tenu un procès- verbal (PV) de séance.

Article 18 : Un comité de vérification de mandat et du quorum, désigné par le CEN vérifie la qualité des participants avant leur admission pour le besoin du quorum. Il présente un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 19 : lorsque le quorum n'est pas atteint au cours de l'Assemblée Générale, une autre est convoquée dans les deux (2) semaines qui suivent en cas d'urgence. Toutefois ce délai peut atteindre un mois.

Article 20 : Les décisions de l'Assemblée Générale portant sur toute question autre que le choix des personnes sont adoptées par consensus.

A défaut, il sera procédé au vote. En cas de vote, les résolutions sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents et des absents ayant dûment justifié de leur empêchement conservent le droit de vote par procuration, s'ils remplissent les conditions en la matière.

En cas de partage de voix un second tour est organisé, la majorité simple suffit.

Section 2 : L'Assemblée Générale d'Evaluation

Article 21 : Elle est la seconde instance de L'ANLC/ TI-Niger. Elle fonctionne de la même manière que l'Assemblée Générale Ordinaire sauf qu'elle ne modifie pas les textes et ne procède pas au renouvellement des membres des organes sauf cas de force majeure.

Article 22 : L'AG d'évaluation examine et évalue des actions à mi-parcours mises en œuvre par le CEN

L'AGE est compétente pour examiner et adopter des nouvelles adhésions.

Article 23 : peuvent participer à l'AGE :

- Les membres du CEN
- Les membres du CA
- Les membres de L'ANLC/ TI-Niger à jour de leurs cotisations
- Un membre par commission technique et ou ad hoc
- Un délégué par coordination régionale des clubs anti-corruption
- Les membres du personnel

Section 3 : la Session du Conseil d'Administration (CA)

Article 24 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire qui ne saurait dépasser trois (03) jours.

Il examine au cours de sa session le niveau de mise en œuvre du plan stratégique et fait au besoin des observations. Il apprécie toutes les questions qui lui seront transmises par le CEN et les autres organes.

Chapitre 2 : Des organes

Section 1 : Du Conseil Exécutif National

Article 25 : le Conseil Exécutif National de L'ANLC/ TI-Niger est composé :

- un(e) Président(e)(e)
- un(e) Vice- Président(e)
- un(e) Secrétaire Général
- un(e) Secrétaire Général Adjoint (e)
- un(e) Secrétaire chargé (e) de la communication
- un(e) Secrétaire Financier(ère)

Deux commissaires aux comptes (hors bureau)

Article 26 : le Conseil Exécutif National est élu pour un mandat de quatre (4) ans conformément à l'article 14.

Section 2 : Du Conseil d'Administration

Article 27 : le Conseil d'Administration (CA) est l'organe de suivi et de mise en œuvre des grandes orientations de L'ANLC/ Transparency International-Niger ainsi que de l'exécution du plan stratégique.

Le CA est composé de cinq (5) membres élus par l'AG pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois

Le Conseil d'Administration donne des avis motivés et des conseils pour mieux exécuter les projets et programme de L'ANLC/ TI Niger.

Il s'assure que les ressources financières sont gérées en conformité avec les textes (statuts, règlement intérieur, des procédures comptables) adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 28 : Il contribue à atténuer et à gérer les conflits entre les organes de L'ANLC/ TI Niger d'une part et entre le personnel d'autre part.

Il aide au développement de la participation des membres aux actions de l'organisation.

Il œuvre pour s'assurer que la transparence dans la gestion de L'ANLC/ TI Niger est effective.

Section 3 : Des antennes locales

Article 29 : il est prévu la mise en place des antennes locales au niveau des régions, départements et communes en fonction de l'élargissement de la base sociale de l'organisation et des moyens matériels et financiers

Section 6 : Des Clubs Anti-corruption

Article 30 : L'ANLC-TI Niger a mis en place des clubs anticorruptions pour la mise en œuvre de ses activités de proximité.

Les clubs anti-corruption sont des structures formées de citoyens et citoyennes de tout âge, de toute profession et de tout statut social engagés en vue de répercuter au niveau local les actions de L'ANLC/ TI Niger.

Article 31 : les clubs anti-corruption sont des relais de L'ANLC/ TI Niger. Ce sont des acteurs volontaires et engagés contre la corruption et les pratiques assimilées. Ils agissent en tant que structures mandatées par L'ANLC/ TI Niger.

Les clubs anti-corruption sont dotés d'un code de conduite et d'un guide pour leur bon fonctionnement.

Article 32 : les clubs anti-corruption sont communaux. Ils sont structurés au niveau régional par une coordination régionale de trois (03) membres et au niveau départemental par une coordination départementale de trois (3) membres.

Section 4 : Des Commissions Ad hoc ou permanentes

Article 33 : Le CEN peut en cas de besoin mettre en place sous son autorité un comité ad 'hoc ou permanent d'éthique, de communication et de relations publiques.

Du Comité d'Ethique et d'Accréditation (CEA)

Article 34 : Il est un comité ad 'hoc composé de quatre (4) membres désignés par le CEN.

Il entérine les initiatives et actions du CEN en conformité avec l'éthique de l'organisation.

Le comité d'éthique et d'accréditation encourage le CEN à créer les conditions de performance du personnel et des membres par des mesures de motivation et d'encouragement par l'observance des règles d'éthique et de déontologie.

Le CEN peut également créer un comité ad 'hoc ou permanent de communication ou de relations publiques pour les besoins de sa stratégie de communication ou pour la conduite de son plaidoyer ou du lobbying.

D'autres commissions ad' hoc sont créées par le CEN dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 35 : Il est prévu à cet effet :

1. Une commission chargée du blanchiment, du trafic humain et des fraudes.
2. Une commission chargée des questions foncières.
3. Une commission chargée de la gouvernance et de la lutte contre l'impunité.
4. Une commission chargée des changements climatiques et de l'aide humanitaire.
5. Commission chargée des questions migratoires

Chaque commission désigne en son sein :

Un président ;

Un Vice-président

Deux rapporteurs

Les commissions produisent des rapports semestriels sur les questions dont elles ont la charge. Les rapports prennent la forme de recommandations. Les membres des commissions peuvent assister aux réunions et instances de l'Association avec l'accord du CEN.

Section 5 : De la coordination des projets et programmes

Article 36 : L'ANLC/TI Niger recrute un personnel qualifié pour assurer ses fonctions.

Article 37 : les fonctions ou tâches de chaque agent sont définies par une fiche de description détaillées et consignées dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Article 38 : la coordination des projets et programmes est composée de :

- ✓ du responsable des projets et programmes,
- ✓ des Chefs des chefs des projets
- ✓ du responsable des Ressources Financières et Matérielles,
- ✓ des techniciens financiers ;
- ✓ de (s) Conseiller(s) Juridique(s),
- ✓ du responsable de Communication,
- ✓ du ou de la secrétaire de direction,
- ✓ des Stagiaires,
- ✓ Du personnel d'appui

Article 39 : le CEN peut créer d'autres postes pour la bonne marche de L'ANLC/TI Niger en fonction de la capacité financière de l'organisation.

Article 40 : le personnel ainsi que les stagiaires sont employés par l'organisation et travaillent sous l'autorité du CEN, sous le contrôle et la supervision du coordinateur des projets et

programmes, conformément aux textes fondamentaux et des règles de gestion de L'ANLC/TI Niger.

Le Coordonnateur des projets et programmes est responsable de la gestion du personnel devant le CEN.

La coordination des tâches est assurée par le coordonnateur des projets et programmes, qui rend compte régulièrement au CEN soit à la demande de celui-ci soit de sa propre initiative.

Titre VI des Moyens d'Action

Article 41 : les moyens d'action de L'ANLC/TI Niger :

- La tenue des AGs et réunions ordinaires et extraordinaires ;
- L'édition du bulletin et la gestion du site web ainsi que d'autres voies de communication rapide ;
- l'organisation des conférences, formations, colloques, séminaires, meeting et manifestations, la recherche en gouvernance, l'enseignement et l'éducation sur l'éthique, la connaissance des instruments juridiques en matière de gouvernance et de lutte contre la corruption.
- Des études, enquêtes et publications d'indices sur la corruption, seul ou en partenariat avec d'autres structures ou organisations ;
- L'assistance et l'orientation des témoins et victimes de corruption et d'autres abus connexes ;
- Le droit de se constituer partie civile dans toutes les affaires liées à la corruption et les infractions assimilées dans le cadre de l'intérêt général ;
- La Commémoration le 09 décembre de chaque année de la journée internationale de lutte contre la corruption ;
- La Commémoration le 11 juillet de la journée africaine de lutte contre la corruption ;
- La diffusion de l'indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International ;
- L'entretien des relations avec des Associations, ONGs et institutions nationales ou internationales poursuivant les mêmes objectifs que L'ANLC/TI Niger ;
- Les déclarations, communiqués de presse, organisation des émissions radiophoniques et télévisées sur les questions de lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance et les plaidoyers ;
- La participation aux foras et rencontres de toute nature traitant des questions de corruption et de la gouvernance ;
- L'organisation des expositions, des voyages d'études ou d'échanges

Titre VII des Sanctions

Article 42 : Tout manquement aux décisions de L'ANLC/TI Niger ou aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur qui les complète, de la part d'un membre, entraîne l'une des sanctions suivantes :

- L'Avertissement
- Le Blâme
- La Suspension
- L'Exclusion

Article 43 : Les membres du CEN, les membres du Conseil d'Administration, des comités ou commissions, autres Organes et Structures d'Exécution sont passibles de sanctions en cas de faute commise conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur prévues à cet effet.

Titre VIII de la modification des statuts et des dispositions transitoires et finales

Article 44: Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quart (3/4) des membres présents.

Article 45 : L'organisation ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet après un vote à la majorité des trois quart (3/4) des membres présents.

Article 46 : En cas de dissolution, les ressources de L'ANLC/TI Niger seront versées à une structure poursuivant les mêmes buts ou à défaut à une œuvre sociale désignée par l'Assemblée Générale.

Article 47 : En attendant la mise en place des Antennes Locales, le CEN désigne des points focaux au besoin parmi les membres actifs au niveau de chaque région. Toutefois, tous les membres actifs de L'ANLC/TI Niger participe aux Assemblées Générales.

Article 48 : Un Règlement Intérieur précisera et complétera les présents statuts.

Article 49 : Toute disposition des autres textes de TI-N contraire aux présents statuts est nulle et de nul effet.

Fait à Niamey, le 28 décembre 2022